COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BLAYE

PLUi-H

7.2.3 EU
version approbation 17.12.2025

à

Date d'impression			
29/01/2016			
Echelle 1/1 876			
Plan			
DIFFUSION NON CONTROLEE			
00	29/01/2016		Edition
Indice	Date	Etabli par	Modifications

Direction Régionale Atlantique
13, rue Paul Emile VICTOR
17640 VAUX SUR MER
05.81.31.85.01

GIRONDE

Commune de ST CHRISTOLY de BLAYE

Réseau ASSAINISSEMENT

Plan d'ensemble

Format : A0

EAU
- Branchement
- Privé
- Distribution
- Eau brute
- Feeder
- Galerie
- Hors service
- Refoulement
- Refoulement
- Défense incendie
- Vidange
- Irrigation
- Canalisation
- Conduite

Accélérateur
Anode protect. cathodique
Auto-contrôle
Barrage
Boite à boues
Borne fontaine
Bouche d'incendie
Bouche de lavage
Brise charge
Canal de mesure
Captage
Chasse automatique
Cheminée d'équilibre
Clapet
Compteur secto/production
Compteur import/export
Compteur simple
Ddass
Débitmètre
Dégrilleur
Dessableur
Disconnecteur
Forage
Isolation électrique
Micro ventouse
Piézomètre
Plaque d'extrémité
Poste de soutirage
Poteau d'incendie
Potelet protect. cathodique
Prise d'eau
Prise de potentiel
Production traitement
Puisard
Puits
Purge
Réducteur de pression
Réduction
Regard
Régulateur de débit
Régulateur de pression
Réserve incendie
Réservoir au sol / Bâche
Réservoir de chasse
Réservoir enterré
Réservoir sur tour
Robinet 1/4 tour
Shunt
Siphon
Soupape anti-bélier
Stabilisateur
Station de pompage
Station de surpression
Traitement sur réseau
Vanne
Vanne asservie
Vanne de survitesse
Vanne en attente
Vanne fermée
Vanne réglée
Ventouse
Vidange
Irrigation Prise
Borne 1 / 2 / 4 prises

ASSAINISSEMENT
- Tronçon eaux pluviales
- Tronçon eaux usées
- Tronçon unitaire
- Branchement
- En attente
- Gravitaire
- Inconnu
- Refoulement
- Sous Pression
- Sous Vide

Avaloir
Avaloir à grille
Bassin de rétention
Batardeau
Boîte rccdmt direct
Boîte rccdmt siphoïde
Carré borgne
Carré visitable
Carré visitable à grille
Chambre de détente
Chasse
Culotte
Déversoir d'orage
Exutoire
Lagune
Piquage
Poste de relevage
Puisard
Rond borgne
Rond visitable
Rond visitable à grille
Station d'épuration
Tampon/avaloir
Té de curage
Vacuomètre
Vanne à guillotine
Vanne à manchon
Vanne murale

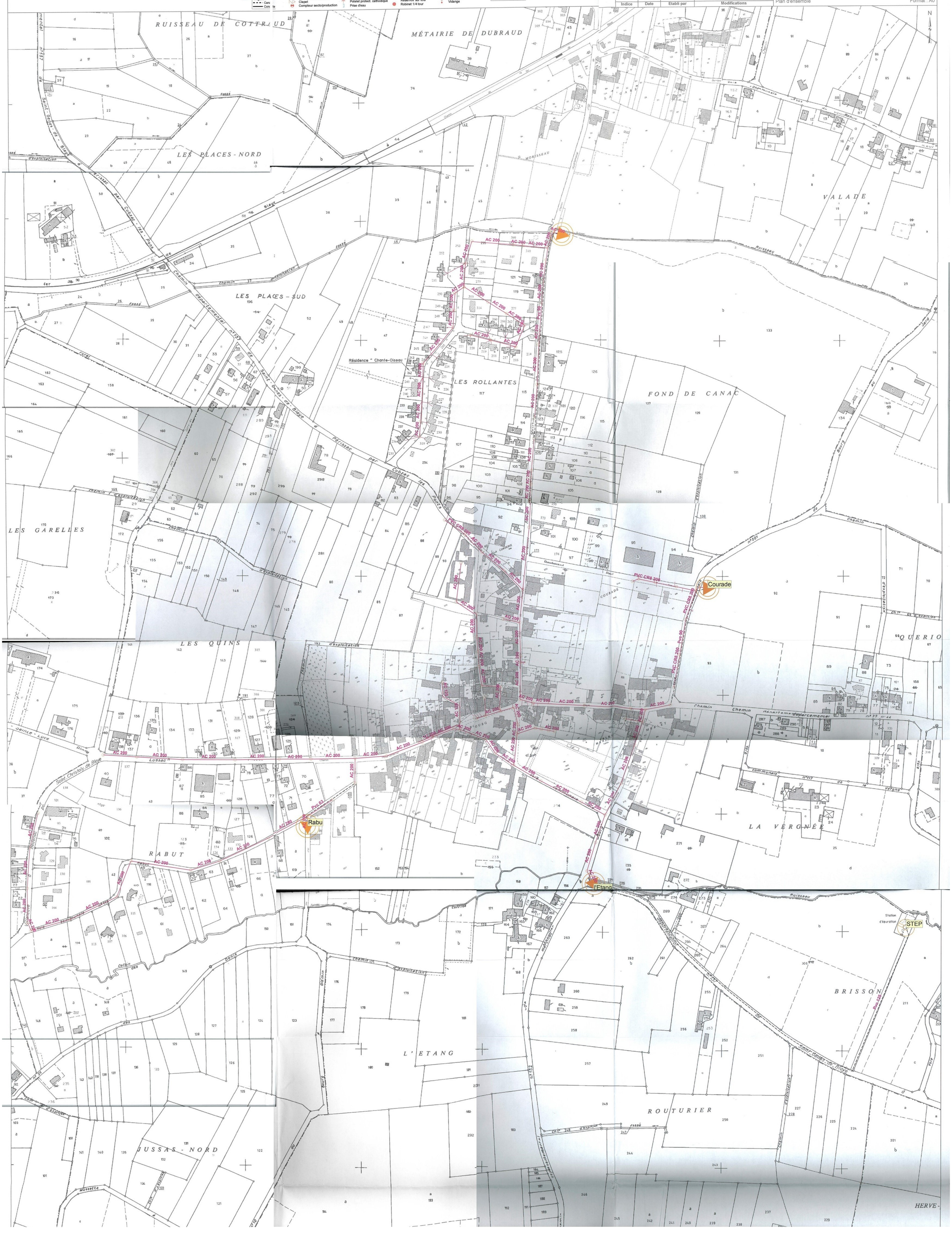

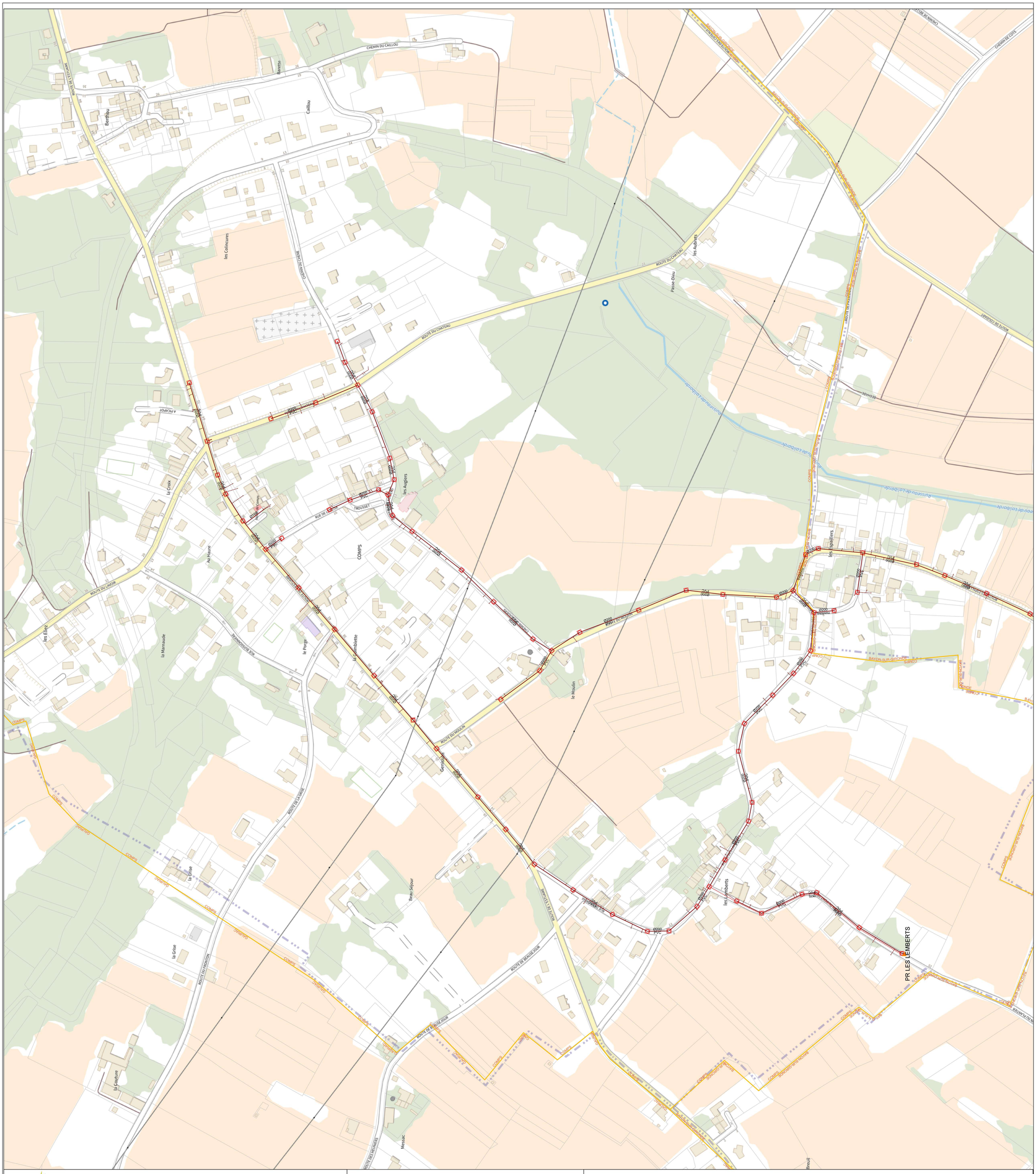

Commune de COMPS

Réseau d'Assainissement Collectif

Echelle 1/1500

Date d'impression 14/06/2024

Légende

- EU Regardé de visite
- Branchement Assainiss
- Boite de Branchement A
- A-Station d'épuration
- Limite de la Commune
- Poste de refoulement

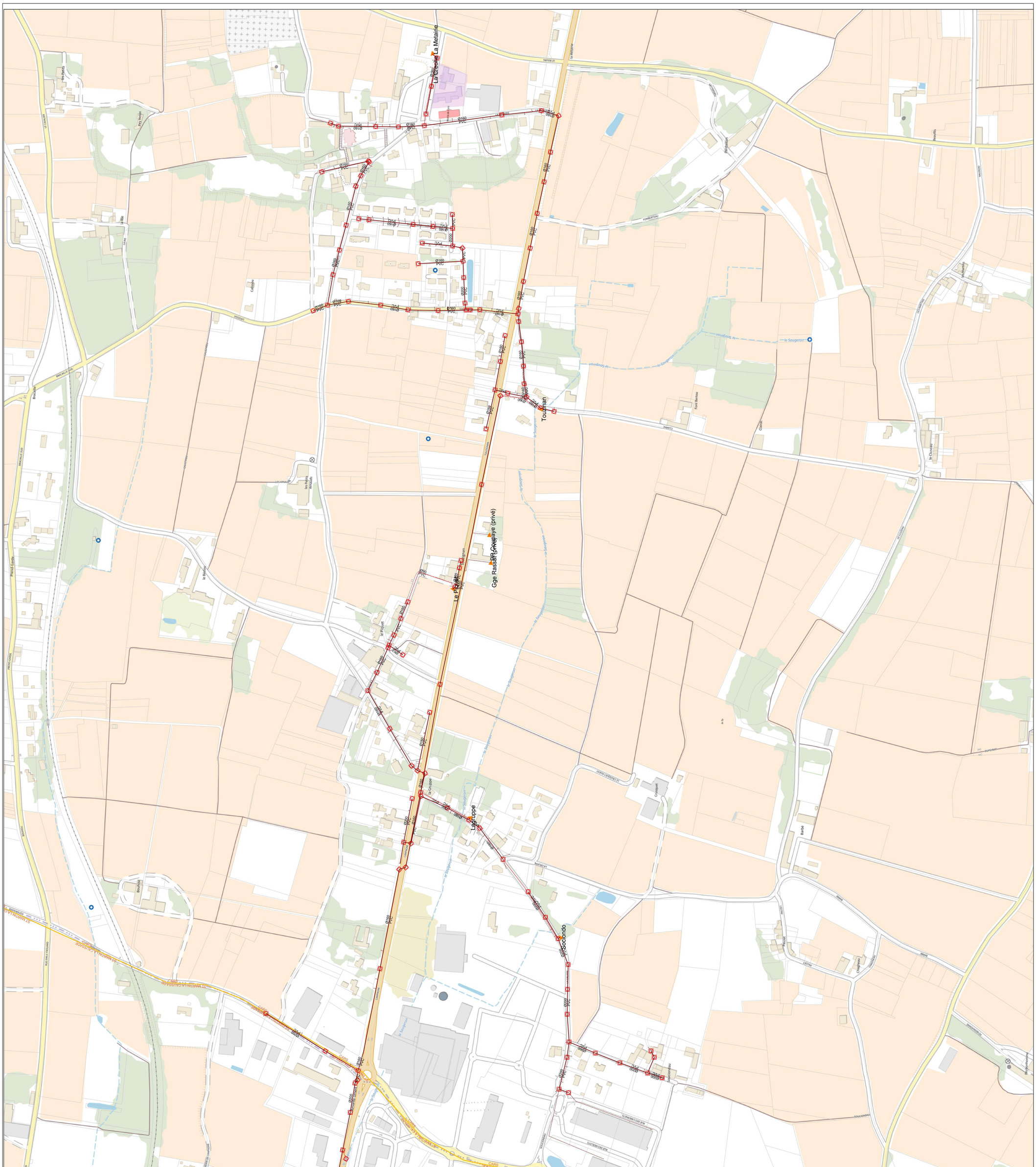
La Creche
La Metairie
Touchran
Le Pigeaye (privé)
Ggre Rassin
Le Pigeaye
Le Gruppe
Ggre Sociolondo
Ø160 PVC
Ø200 PVC
Le Sougeron
CARS
BACALLE NORD
LA CROIX
LA METAIRIE
FORMERTEAU
LE CONGRES CARS
SOUCHONDAT
ST MARTIN LA CLUSAZE
Bacalle
Pierre Gande
Les Pierres
Pry Hedjin
Le Bourg
Le Pigeaye
Le Gruppe
Cuniquet
Bouchot
Barbé
Ferd Berlou
Le Chandor
Le Sougeron
Le Pigeaye
Le Pigeaye
Le Pigeaye

SIAEPA des Coteaux de l'Estuaire

Commune de ST PAUL-OUEST

Réseau d'Assainissement Collectif

Date d'impression 14/06/2024

Echelle 1/1500

N
W E
S

Légende

- EU Regarde de visite
- Branchement Assainisse
- Boite de Branchement A
- A-Station d'épuration
- Limite de la Commune
- Poste de refoulement

SIAEPA des Coteaux de l'Estuaire

Commune de BAYON SUR GIRONDE

Réseau d'Assainissement Collectif

Echelle 1/2000

Date d'impression 14/06/2024

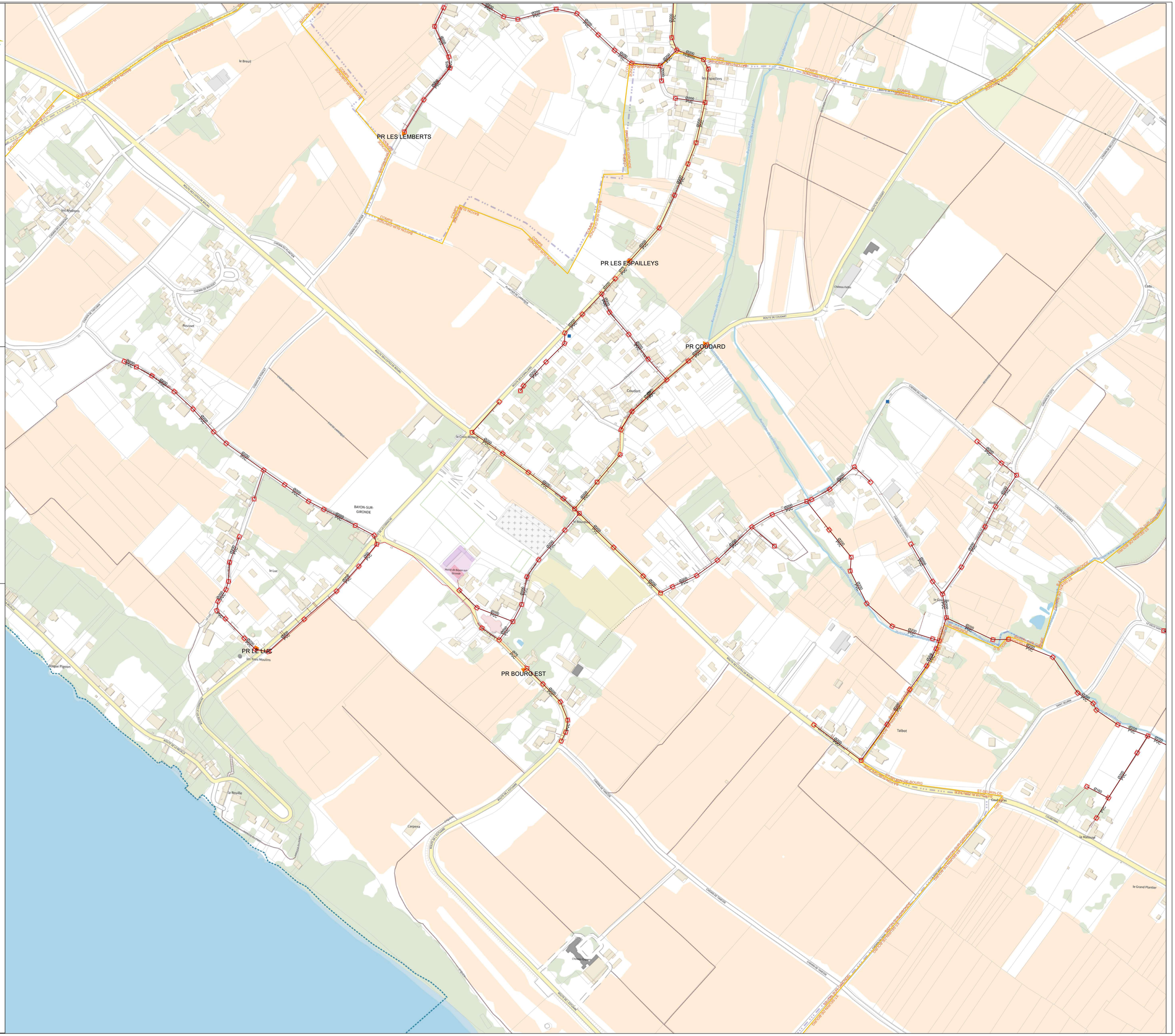
PR LES LEMBERTS
PR LES ESPAILLEYS
PR COUDARD
PR LE LUC
PR BOURG EST
BAYON-SUR-GIRONDE
Coudart
Les Espailleys
Les Trois Moulins
Rocque Pigeon
la Reuille
Carpena
Talbot
Coutelières
le Grand Plantier
la Maitouse
le Luc
le Breuil
Les Ardrons
Rousset
la Croix Millard
le Bourg
Mairie de Bayon-sur-Gironde
Chateau Fadas
Nouet
Cots
ROUTE DE COUDART
ROUTE DE L'ESTUAIRE
CHEMIN DE L'ANCIENNE
ROUTE DE LA REUILLE
ROUTE DE LA CROIX
ROUTE DE L'EPLEUX BOURG
ROUTE DE LA CORNICHE
CHEMIN DE LA PLANTE
CHEMIN DE LA VIGNE
CHEMIN DE LA GARE
CHEMIN DE LA FERME
CHEMIN DE LA MAISON
CHEMIN DE ROUSSET
CHEMIN DE LA BARDE
CHEMIN DE BREUIL
CHEMIN DE COTS
CHEMIN DE NOUET
CHEMIN DE LA MAITOUSE
CHEMIN DE COUTELIERES
CHEMIN DE TALBOT

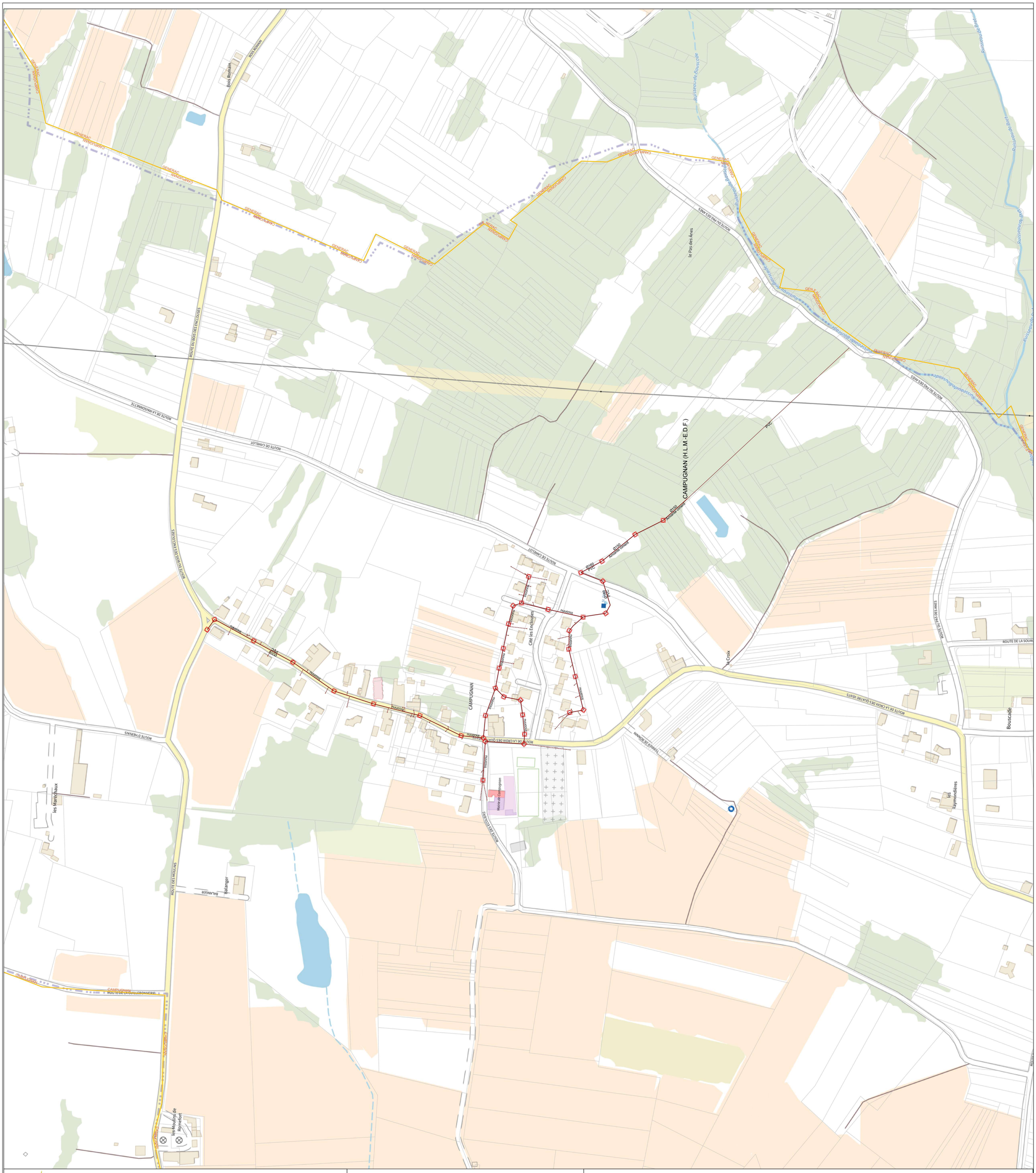
CAMPUGNAN (H.L.M.-E.D.F.)
Ø160
PVC
Refoulement
Ø110
Gravitaire
Mairie de Campugnan
Cité les Enclouses
Bois Romain
ROUTE DU BOIS DES ENCLOUGES
ROUTE DE CAMELOT
ROUTE DE LA MASONNETTE
ROUTE DU PAS DES ANES
ROUTE DE LA CROIX DES QUATRE VENTS
ROUTE D'HERMES
ROUTE DES MOULINS
ROUTE DE ECOLE
TRAVERSE DE MONNIER
ROUTE DU PAS DES ANES
le Pas des Ânes
la Croix
les Maréchaux
les Moulins de Romefort
les Aymindières
Bouscade
Balanger
Mairie de Campugnan
Ruisseau de Bouscade
Ruisseau de Brél
Ruisseau de Brél
CAMPUGNAN
GENERAC
CAMPUGNAN
GENERAC
CAMPUGNAN
GENERAC

SIAEPA des Coteaux de l'Estuaire

Commune de ST PAUL-EST

Réseau d'Assainissement Collectif

Date d'impression 14/06/2024

Echelle 1/1500

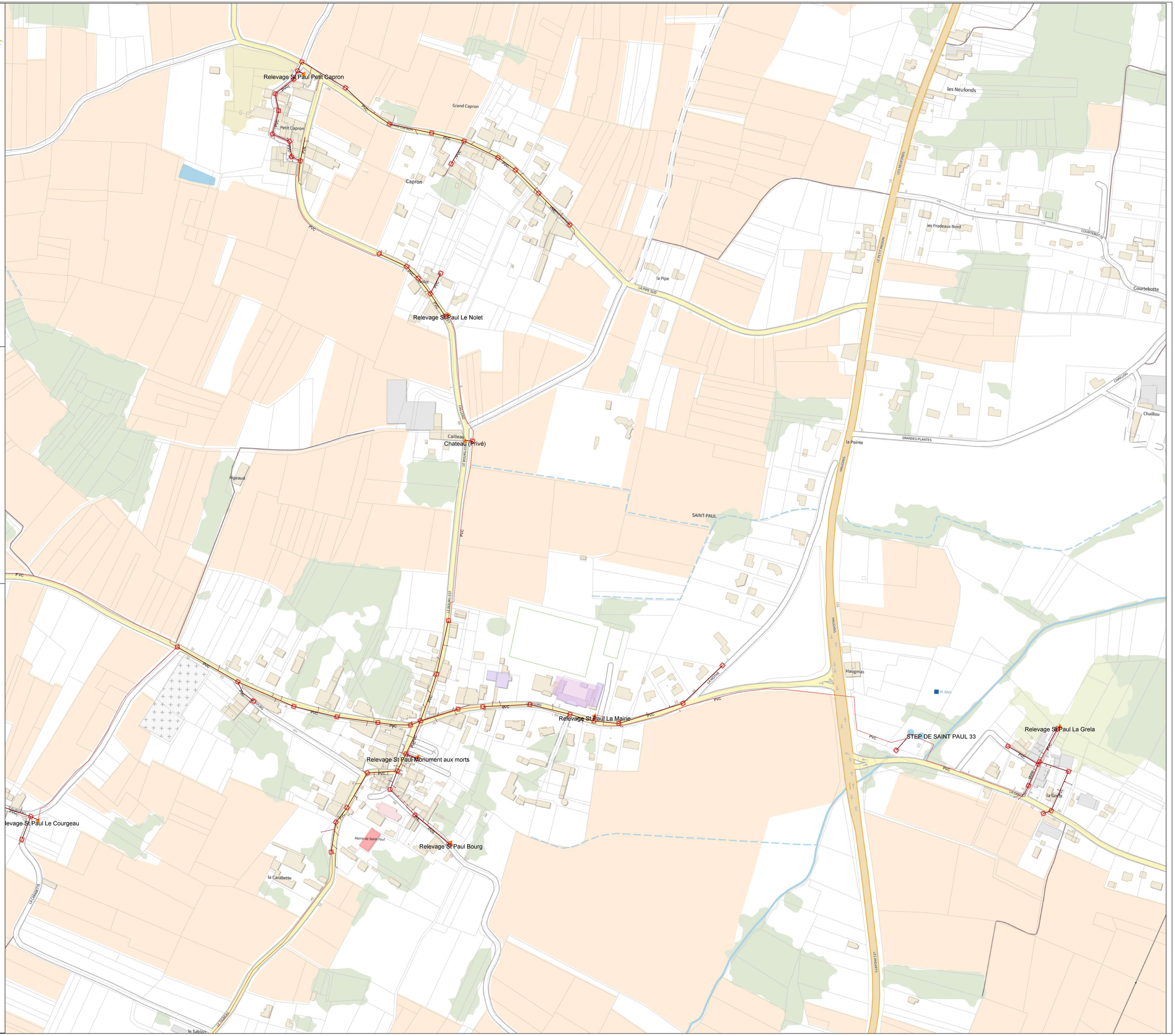

Légende

- EU Regarde de visite
- Branchement Assainisse
- Boite de Branchement A
- A-Station d'épuration
- Limite de la Commune
- Poste de refoulement

SIAEPA des Coteaux de l'Estuaire

Commune de ST SEURIN DE BOURG

Réseau d'Assainissement Collectif

Date d'impression 14/06/2024

Echelle 1/1500

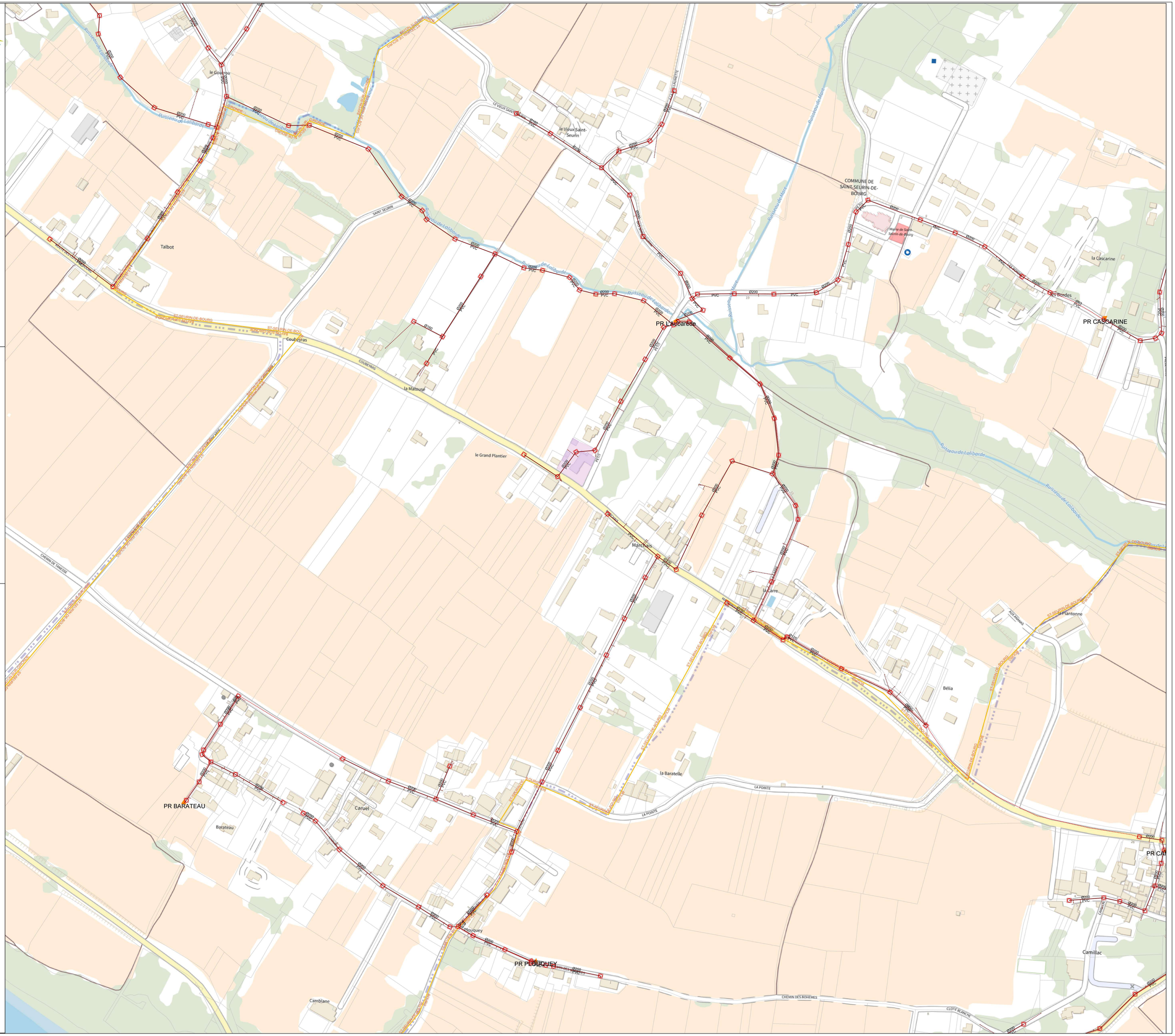

Légende

- EU Regarde de visite
- Branchement Assainisse
- Boite de Branchement A
- A-Station d'épuration
- Limite de la Commune
- Poste de refoulement

SIAEPA des Coteaux de l'Estuaire

Commune de ST CHRISTOLY DE BLAYE

Réseau d'Assainissement Collectif

Date d'impression 14/06/2024

Echelle 1/2000

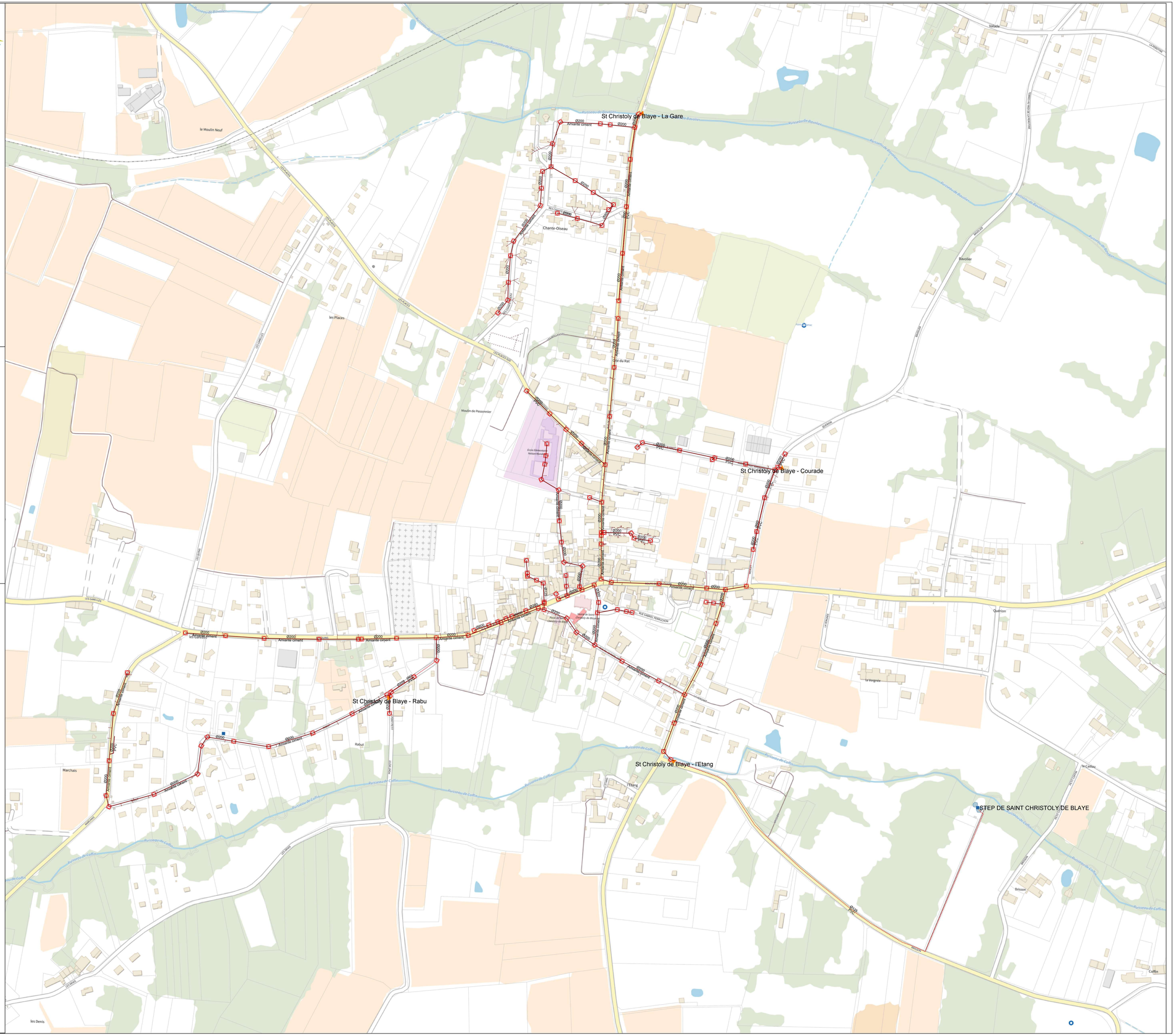

N
W E
S

Légende

- EU Regarde de visite
- Branchement Assainisse
- Boite de Branchement A
- A-Station d'épuration
- Limite de la Commune
- Poste de refoulement

SIAEPA des Coteaux de l'Estuaire

Commune de SAMONAC

Réseau d'Assainissement Collectif

Date d'impression 14/06/2024

Echelle 1/1500

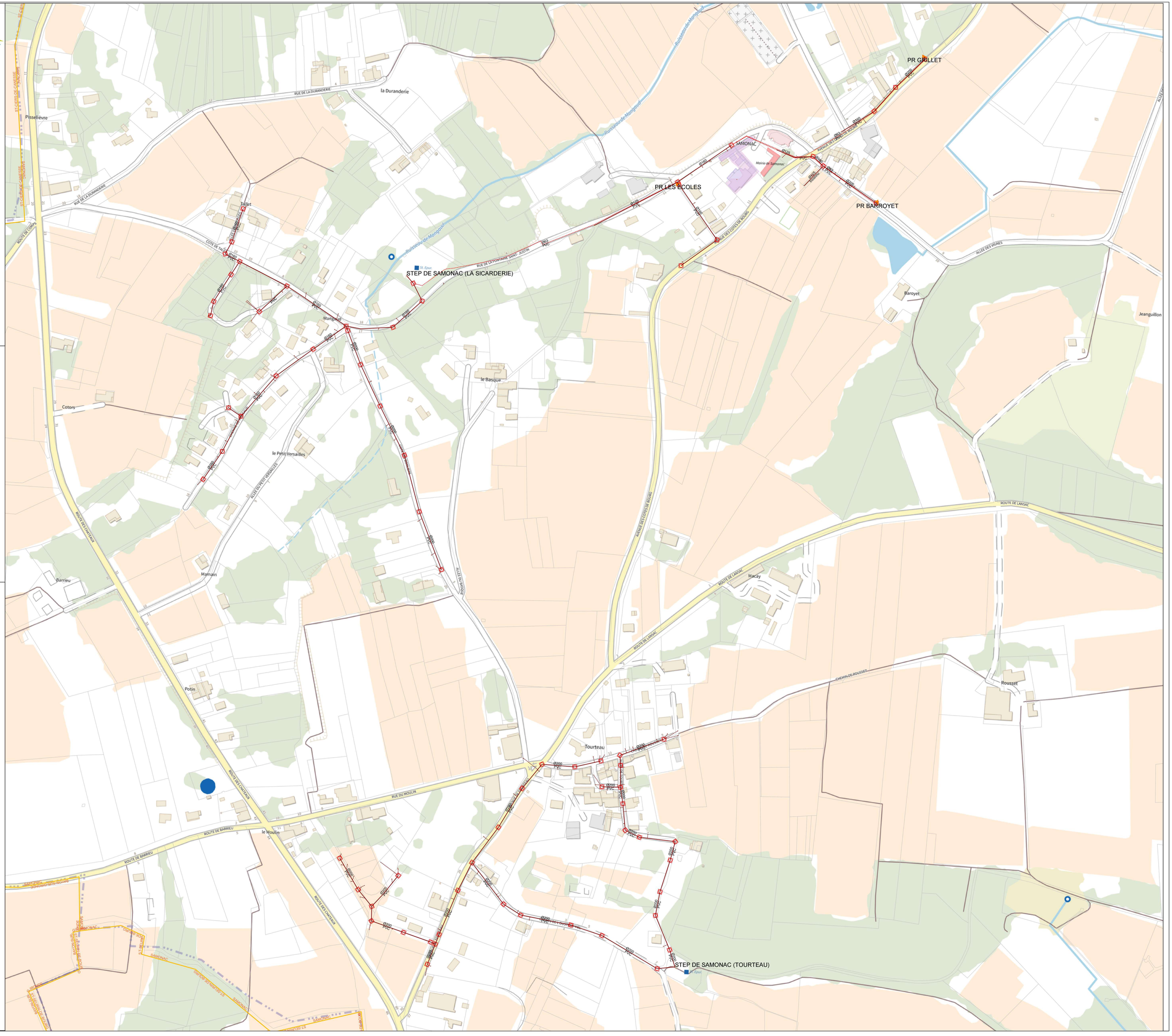

Légende

- EU Regarde de visite
- Branchement Assainisse
- Boite de Branchement A
- A-Station d'épuration
- Limite de la Commune
- Poste de refoulement

PR LERS
PR TENNIS
STEP DE PLASSAC
PVC
CHEMIN DES CUCNODES
BELLEVUE NORD
CHEMIN DE BARONNET
ROUTE DE SAINTS LUCE
RUE DE L'ECOLE
LE CROS
LES ERMICARD
RUE DE L'EGLISE
LES LAURIERS
CHEMIN DE VERGUETTE
CHEMIN DU BRULT
CHEMIN DU BOURG
CHEMIN RUSSEAUX
CHEMIN DES GAZINES
MONTAGUS
ROUTE DE L'ESTUAIRE
ROUTE DE L'AVENIR
RUE DE LA PLAGE
RUE DE LA LANDE
LES LOUMEYRE
Bellevue
Belignos
Chapelle
Ferlet
la Lande
le Carrel
le Pierre
la Mothe
le Pérou
le Sablon
le Suire
le Bourg
le Guillou
la Rouge
le Four à Chaux
Mulon
Montagu
Guers
le Moine
Gendarmerie
Mairie de Saintes de Royan
Ecole
Salle des Fêtes
Eglise
Cimetière
Parking
Aire de Jeux
Aire de Pique-nique
Aire de Camping-cars

SIAEPA des Coteaux de l'Estuaire

Commune de GAURIAC VERS VILLENEUVE

Réseau d'Assainissement Collectif

Date d'impression 27/07/2023

Echelle 1/2000

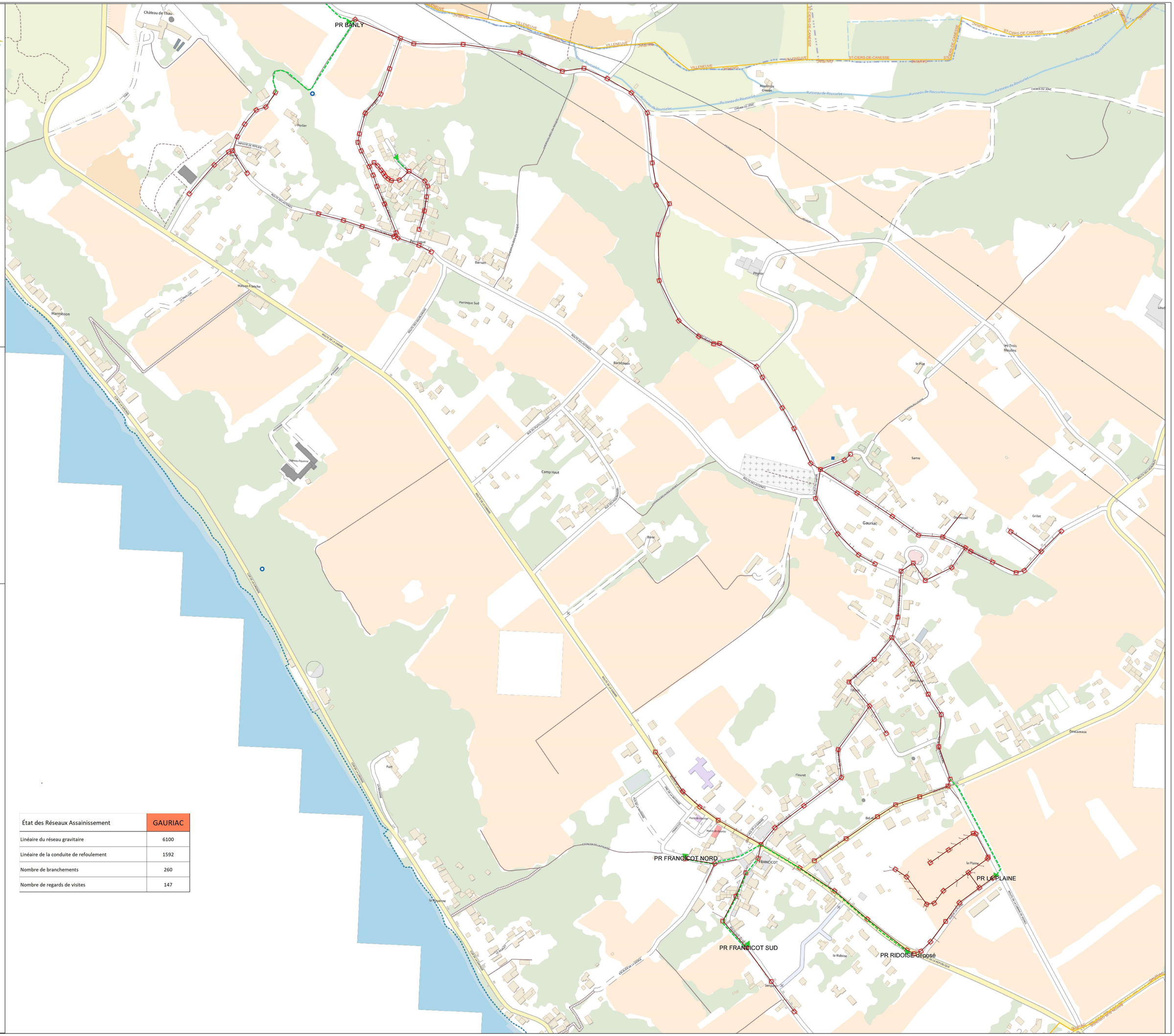
PR BANLY
PR FRANCICOT NORD
PR FRANCICOT SUD
PR LA PLAINE
PR RIDOISE déposé
Gauriac
Château de Thau
Perlier
Perrinque
Barruet
Perrinque Sud
Maison Franche
Marmisson
Barbelieux
Camp Haut
Borne
Peyrot
Les Trois Moulins
Le Piat
Sartre
Grillet
Descazeaux
Pérédeau
Flouret
Bel-Air
la Plaine
la Ridoise
Furt
La Mayanne
Le Bedart
Serguine
Moulin de Greeve
Château Peyrane
VILLENEUVE
ST-CIERS-DE-CANESSE
Ruisseau de Rousselet
CHEMIN DU JONC
ROUTE DES VIGNES
ROUTE DE LA GARDE
ROUTE DE LA PLAGE
CHEMIN DE LA PLAGE
ROUTE DE LA PLAINE
ROUTE DE LA RIDOISE
ROUTE DE LA MAYANNE
ROUTE DE LA PLAINE DE PEYROT
ROUTE DE GAURIAC
ROUTE DE LA PLAINE DE PEYROT
CHEMIN DE LA PLAGE
CHEMIN DE LA VIGNE
CHEMIN DE LA MAYANNE
CHEMIN DE LA PLAINE
CHEMIN DE LA RIDOISE
CHEMIN DE LA PLAINE DE PEYROT

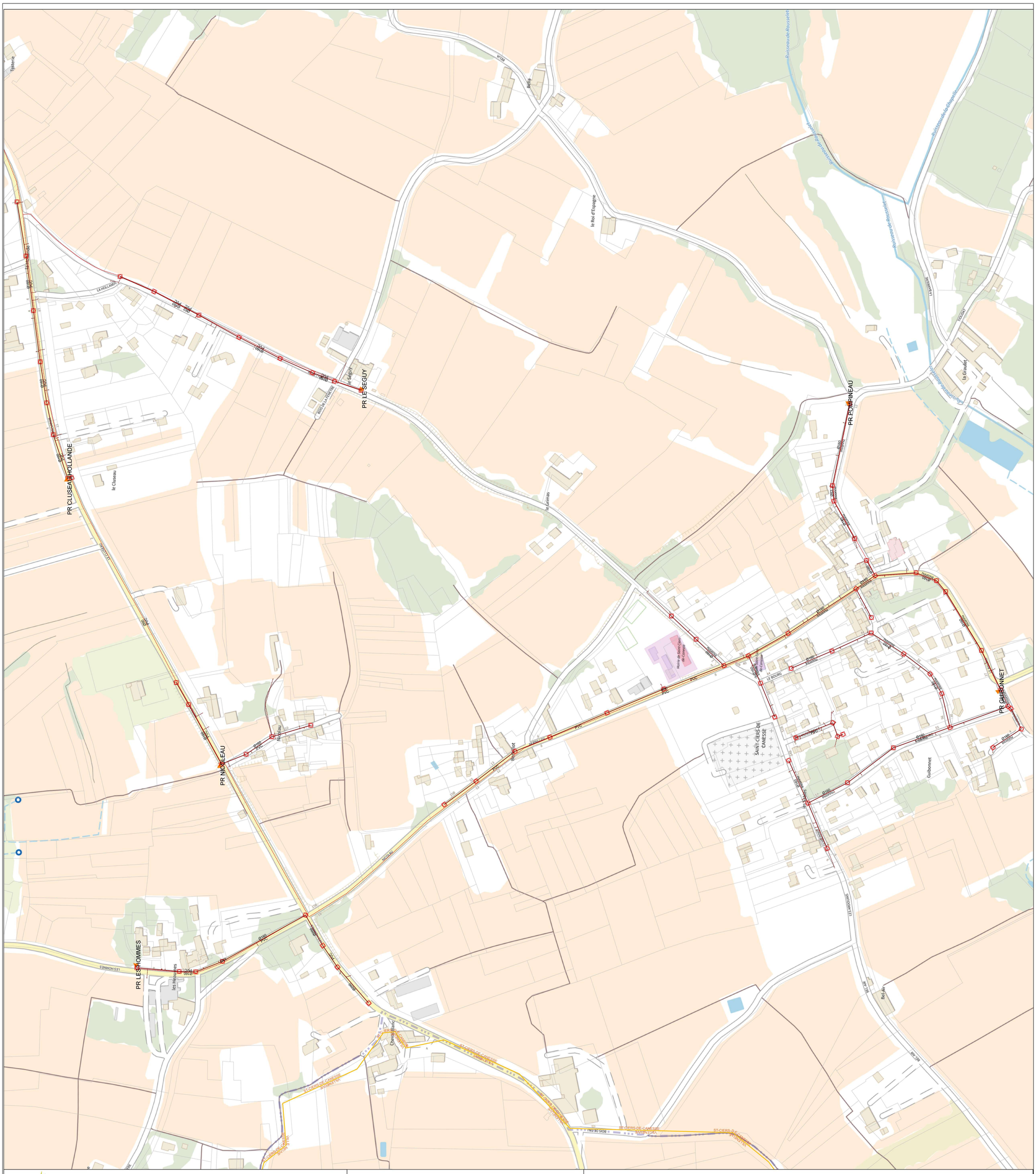

Commune de ST CIERS DE CANESSE-SUD

Réseau d'Assainissement Collectif

Echelle

Date d'impression 14/06/2024

SIAEPA Syndicat Intercommunal d'Adduction Eau Potable et Assainissement des Coteaux de l'Estuaire

N E S W

Légende

- EU Regarde de visite
- Branchement Assainisse
- Boite de Branchement A
- A-Station d'épuration
- Limite de la Commune
- Poste de refoulement

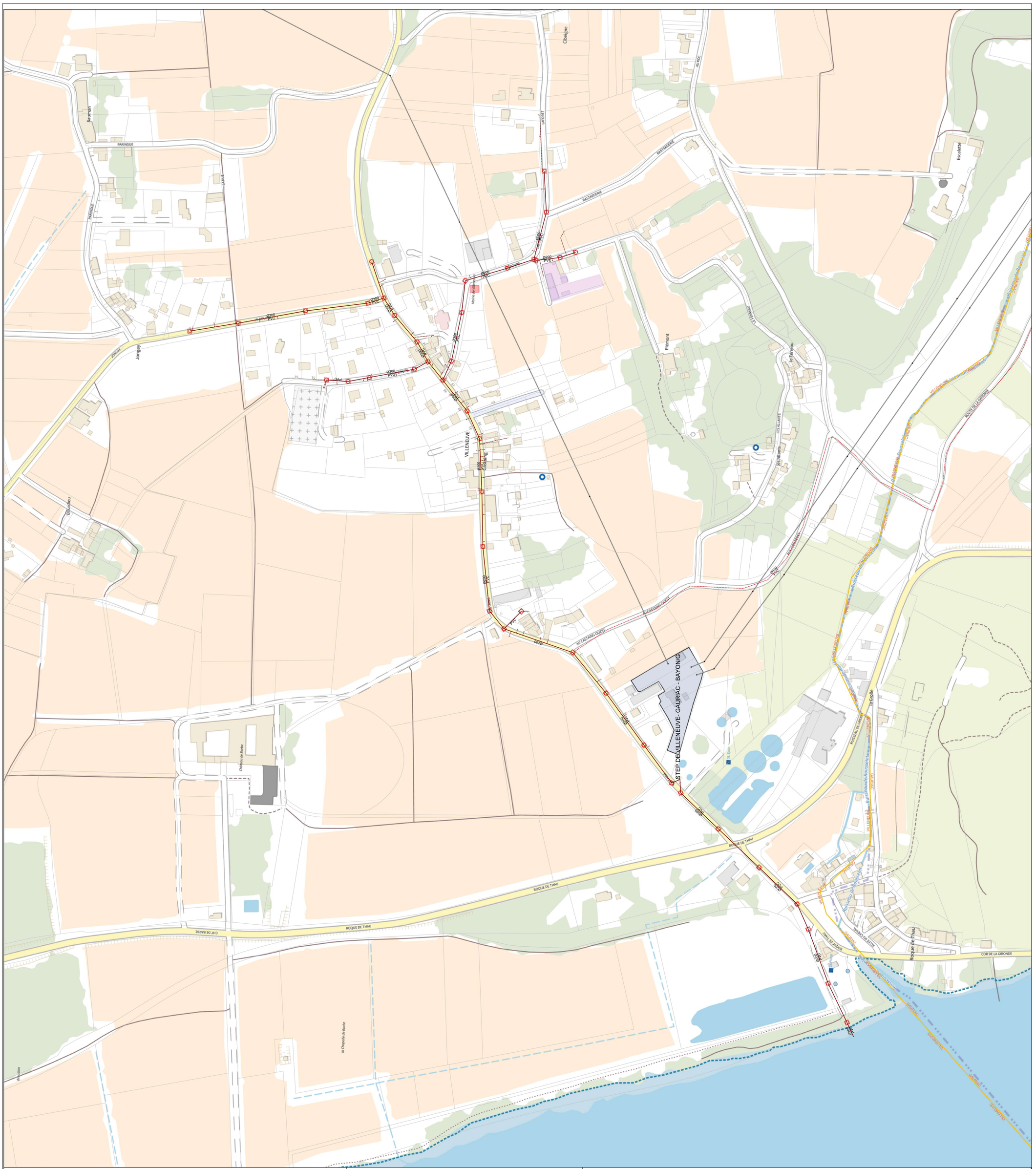
STEP DE VILLENEUVE - GAURIAC - BAYON/G
VILLENEUVE
ROQUE DE THAU
Roque de Thau
COR DE LA GIRONDE
AV CASTANG-OUEST
BASTARDIERE
PARINGUE
JONGAY
Jongay
Saumain
Cibeigne
Escalette
Piémont
Le Ferrageau
LES ALLANTS
Bourgneu
Château de Barbe
la Chapelle-de-Barbe
la Grolle
Ruisseau de Gauriac
Ruisseau de Roquetaillade
Ruisseau de Rouquette
Ruisseau de Rouquette
Ruisseau de Rouquette

SIAEPA
des Coteaux de l'Estuaire

Commune de ST CIERS DE CANESSE-NORD

Réseau d'Assainissement Collectif

Date d'impression 14/06/2024

Echelle 1/1500

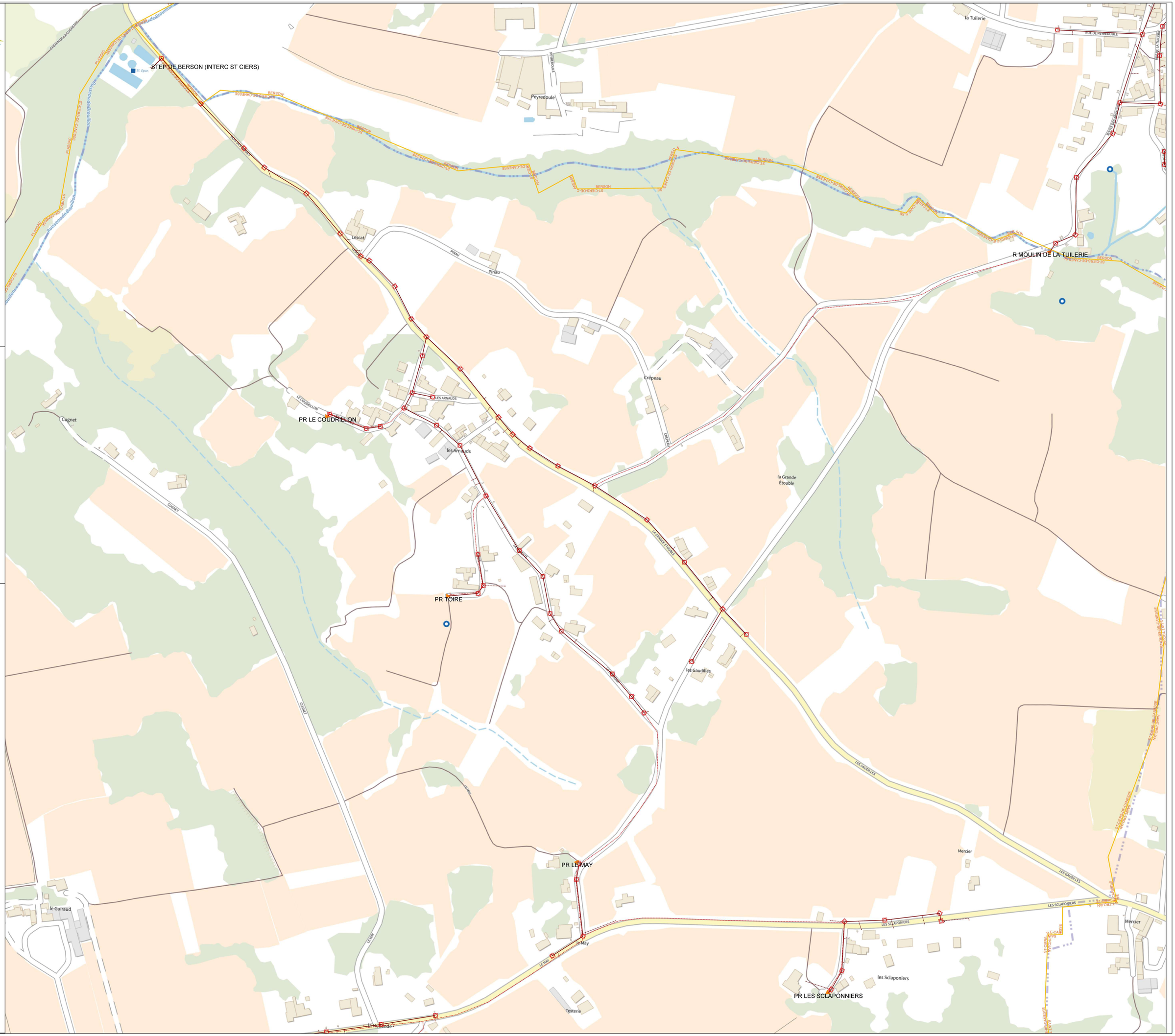

N
W E
S

Légende

- EU Regarde de visite
- Branchement Assainisse
- Boite de Branchement A
- A-Station d'épuration
- Limite de la Commune
- Poste de refoulement

charte

pour **la qualité de l'Assainissement Non Collectif** en Gironde

Gironde
CONSEIL GENERAL
gironde.fr

Edito

Vous le savez, le Conseil Général s'engage activement dans la préservation de l'environnement et dans la protection des ressources en eau de notre département. La cellule dédiée à l'Assainissement Non Collectif (ANC) en est la parfaite illustration, elle apporte des conseils réglementaires et techniques pour le traitement de la pollution domestique.

La réalisation des installations d'ANC s'avère parfois délicate. Le Conseil Général, partenaire des communes et des groupements de communes responsables de Services publics d'ANC (SPANC), a donc mis en place, dès 2006, une Charte pour la qualité de l'assainissement non collectif en Gironde. Afin d'accroître l'efficacité de ce dispositif, le Département s'est appuyé sur l'expérience locale des SPANC et s'est associé avec les principales organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics et les partenaires institutionnels (État, Agence de l'eau). Les représentants du Conseil Général appartenant au Comité de Suivi, se chargent d'assurer la vitalité, le suivi et le respect de la Charte.

En 2009, la parution de nouveaux textes réglementaires en ANC, impose aujourd'hui une mise à jour de cette Charte. A cette occasion, les membres fondateurs ont souhaité associer à cette démarche volontaire d'autres acteurs de l'ANC intervenants à différentes étapes de la vie de l'installation.

En complément de cette Charte, des documents détaillent le rôle, les engagements, les responsabilités, les étapes d'interventions et les obligations réglementaires de chaque acteur ainsi que les procédures administratives et techniques assurées par le SPANC.

Ce contrat apporte une cohérence territoriale et permet à l'ensemble des intervenants dans le domaine de l'ANC de bénéficier d'un cadre unique de fonctionnement. Assurer la préservation de la salubrité publique, la sauvegarde de l'environnement et des milieux naturels aquatiques du département de la Gironde restent les préoccupations majeures de l'ensemble des signataires. Puisse cette Charte rencontrer la plus large adhésion possible.

Le Président du Conseil Général

Sénateur de la Gironde
Conseiller Général du canton de Carbon-Blanc

1/ Objectifs et champ d'application

Cette Charte doit permettre à l'ensemble des acteurs de l'Assainissement Non Collectif (ANC) d'agir dans une démarche cohérente et homogène, permettant au maire d'assurer la préservation de la salubrité publique, la sauvegarde de l'environnement et des milieux naturels aquatiques du département de la Gironde.

Dans cet objectif, les différents acteurs concernés collaborent dans le cadre de la prescription, la mise en œuvre, l'entretien et la réhabilitation, le cas échéant, des dispositifs d'ANC.

La cohérence territoriale apportée par cette Charte permettra à l'ensemble des intervenants dans le domaine de l'ANC, d'avoir un cadre unique de fonctionnement pour :

- mutualiser les procédures et les démarches pour l'ensemble des acteurs,
- préciser les compétences et les responsabilités de chacun,
- contribuer au respect des règles de l'art, garantie de la pérennité des installations,
- permettre aux collectivités de s'appuyer sur un réseau d'acteurs informés, qualifiés et qui s'engagent sur des prestations de qualité.

2/ Engagements communs et spécifiques de la charte

2.1/ Les acteurs de l'ANC visés par la Charte

• L'entreprise qui réalise les travaux de construction des installations d'ANC,
• Le bureau d'études qui réalise les études de conception de filières d'ANC,
• Le constructeur de maisons d'habitation individuelles et/ou le maître d'œuvre (Architecte,...),
• L'entreprise qui réalise l'entretien et la vidange des dispositifs de l'installation d'ANC,
• L'entreprise productrice de granulats nécessaires à la bonne mise en œuvre des installations d'ANC,
• Le notaire,
• Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

2.2/ Engagements communs à l'ensemble des acteurs

Chaque acteur, à titre individuel, s'engage à :

• respecter la réglementation et les normes en vigueur,
• assumer pleinement ses responsabilités dans son domaine d'intervention,
• inscrire ses pratiques dans le sens du développement durable et de la préservation des ressources,
• participer à la vie de la Charte et en assurer sa promotion,
• diffuser la/les liste(s) des professionnels adhérents à la Charte auprès de toutes les personnes susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'ANC,
• favoriser la communication et la diffusion des documents techniques réalisés dans la cadre de la Charte,
• répondre favorablement, dans la mesure du possible, à toutes propositions de sessions de formation /information qui lui seront faites par le Comité de Suivi de la Charte.
• signaler au Comité de Suivi de la Charte les difficultés dans la mise en oeuvre de la Charte sur le territoire de la Gironde,
• informer les usagers de leurs responsabilités, de leurs droits et de leurs devoirs en matière d'ANC,
• mettre en oeuvre les dispositions de la présente Charte.

2.3/ Engagements particuliers des acteurs

2.3.1/ **L'entreprise de travaux d'ANC, par son adhésion volontaire à la Charte,** s'engage à :

• détenir une qualification (CIP, CIB, QUALIBAT ou similaire) qui détaille ses compétences et références professionnelles,
• respecter les procédures administratives et techniques du SPANC et notamment veiller à ce que le maître d'ouvrage possède les avis favorables nécessaires pour le démarrage des travaux,
• établir un devis clair et détaillé pour un projet d'ANC conforme au dossier validé par le SPANC, dans des délais convenus,
• informer le SPANC du calendrier, des modalités et des conditions de réalisation des travaux pour permettre et faciliter sa mission de contrôle,
• délivrer au particulier qui en fait la demande ses attestations d'assurance et l'informer de la nature de la garantie qui s'attache aux travaux,
• fournir systématiquement un plan de récolement des travaux réalisés, au maître d'ouvrage, ainsi qu'une notice d'utilisation et d'entretien de l'installation,
• favoriser la formation interne sur la mise en œuvre des installations d'ANC.

2.3.2/ **Le bureau d'études de conception de filière d'ANC, par son adhésion volontaire à la Charte**, s'engage à :

• disposer des assurances nécessaires pour exercer sa mission,
• rechercher la solution optimale d'ANC d'un point de vue « technico-économique »,
• définir les caractéristiques du dispositif d'ANC le plus adapté à l'usage, à l'immeuble et à la parcelle concernés,
• se tenir à disposition du SPANC afin de lui fournir toutes les informations et explications sur les études réalisées,
• respecter les recommandations du « Guide de bonnes pratiques à l'attention des bureaux d'études pour la réalisation des études de conception de filière d'ANC » annexé à la présente Charte.

2.3.3/ **Le constructeur de maisons d'habitation individuelles, par son adhésion volontaire à la Charte,** s'engage à :

• exercer sa profession dans le respect de la réglementation en vigueur relative au contrat de construction d'une maison individuelle,
• respecter les procédures administratives et techniques du SPANC,
• veiller à ce que le maître d'ouvrage possède les avis favorables nécessaires pour le démarrage des travaux,
• favoriser l'information et la sensibilisation de son personnel et des intervenants extérieurs,
• respecter les recommandations du « Guide de bonnes pratiques à l'attention des constructeurs de maisons d'habitation individuelles » annexé à la présente Charte.

2.3.4/ **L'entreprise productrice de granulats, par son adhésion volontaire à la Charte,** s'engage à :

• tenir à disposition une fiche produit, actualisée tous les 6 mois, justifiant de l'origine, des caractéristiques techniques des matériaux distribués et des résultats des essais adéquats, réalisés par un laboratoire possédant les compétences requises,
• utiliser une terminologie uniforme pour désigner les granulats d'ANC sur la fiche produit et le bon de livraison,
• identifier les stocks en dépôt afin d'éviter les erreurs de chargement et informer ses clients négociants, des précautions particulières requises pour le stockage des granulats d'ANC,
• respecter les recommandations du « Guide de bonnes pratiques à l'attention des entreprises productrices de granulats nécessaires à la bonne mise en œuvre des installations d'ANC » annexé à la présente Charte.

2.3.5/ **L'entreprise qui réalise l'entretien et la vidange, par son adhésion volontaire à la Charte,** s'engage à :

• être titulaire de l'agrément préfectoral défini au titre de la réglementation en vigueur et des autorisations administratives nécessaires,
• respecter les sites de traitement autorisés dans le département en accord avec le schéma des sous-produits de l'assainissement inscrit dans le Plan de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés de la Gironde,
• remettre à chaque usager le bordereau de suivi des matières de vidange (cf. exemplaire type présent en annexe) comportant a minima les informations définies par la réglementation en vigueur,
• assurer la traçabilité des matières de vidange collectées à travers la tenue d'un bilan d'activité de vidange de l'année précédente,
• conseiller les particuliers sur le bon entretien de leur installation,
• respecter les recommandations du « Guide de bonnes pratiques à l'attention des entreprises qui réalisent l'entretien et la vidange des dispositifs d'ANC » annexé à la présente Charte.

2.3.6/ **Le Notaire** s'engage à :

• informer tant le vendeur que l'acquéreur, des enjeux de protection de l'environnement et de la santé publique visés par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA),
• signaler à l'acquéreur, dans la mesure des informations recueillies, si l'immeuble relève de l'assainissement collectif ou de l'ANC et l'inviter à prendre contact avec le SPANC local, par l'intermédiaire de la commune où a lieu la vente,
• inciter le vendeur à produire le rapport de visite réglementaire, établi à l'issue du contrôle de bon fonctionnement, si celui-ci a déjà été réalisé par le SPANC,
• inviter le vendeur à prendre contact avec le SPANC pour faire contrôler le fonctionnement de son installation, si ce contrôle réalisé par le SPANC n'a pas encore eu lieu,
• respecter les recommandations de la « Note à l'attention des notaires » annexée à la présente Charte.

2.3.7/ **Le SPANC (structure administrative) et ses agents, publics ou privés,** s'engagent à :

• assurer les missions de contrôles des dispositifs d'ANC conformément à la réglementation en vigueur,
• informer et conseiller techniquement et administrativement les différents intervenants dans le domaine de l'ANC,
• porter à la connaissance du maire les faits qui lui semblent relever de ses pouvoirs de Police,
• adapter leurs pratiques pour répondre à une démarche d'harmonisation locale, départementale et nationale,
• participer à l'évaluation des pratiques des différents acteurs de la Charte en signalant tout manquement au Comité de Suivi,
• se rendrent disponibles, aussi souvent que nécessaire, pour informer et conseiller réglementairement, techniquement et administrativement, les différents intervenants dans le domaine de l'ANC (particuliers, élus, professionnels...),
• participer aux échanges du réseau départemental des SPANC.

2.4/ Engagements des signataires de la Charte

• contribuer à la promotion de la présente Charte et des acteurs visés par celle-ci, de façon identique auprès des professionnels adhérents ou non à une organisation professionnelle,
• sensibiliser les différents acteurs de l'ANC de l'existence de la présente Charte,
• diffuser la/les liste(s) des professionnels adhérents à la présente Charte auprès de toutes les personnes ou organismes susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'ANC.

3/ Modalités d'adhésion, d'évaluation et de Suivi

3.1/ Le Comité de Suivi

Une assemblée paritaire, nommée Comité de Suivi, composée de représentants de l'ensemble des signataires de la présente Charte (cf. dernière page), se charge d'assurer la vitalité, le suivi et le respect de la présente Charte. Ce Comité se réunit, à minima, 2 fois par an, sur convocation du Conseil général de la Gironde, qui en assure l'animation.

Le secrétariat lié aux demandes d'adhésion des professionnels à la Charte, à leur renouvellement ainsi qu'à leur suivi, est assuré par les organisations professionnelles correspondantes, ainsi réparties :

- la CAPEB, la CNATP et la FFB pour les entreprises de travaux d'ANC
- le SYNABA pour les bureaux d'études de conception de filières d'ANC
- la FFCMI et l'UMF pour les constructeurs de maisons d'habitation individuelles
- l'UNICEM Aquitaine pour les entreprises productrices de granulats
- le SNEA pour les entreprises de vidanges qui réalisent l'entretien et la vidange des dispositifs d'ANC.

Les listes des professionnels adhérents à la Charte, élaborées et validées par le Comité de Suivi, seront diffusées auprès de l'ensemble des acteurs de l'ANC.

3.2/ L'adhésion à la Charte

Quel que soit le professionnel, toute demande d'adhésion fera l'objet d'une démarche personnelle volontaire de son représentant légal.

La demande d'adhésion à la Charte doit être adressée par écrit au secrétariat du professionnel concerné, à l'aide de l'Acte d'Adhésion prévu à cet effet, annexé à la présente Charte.

L'adhésion à la Charte de tout professionnel est conditionnée au suivi d'une session de formation/information, proposée et organisée par le Comité de Suivi.

Cette adhésion est valable un an à compter de la signature par son représentant légal de l'Acte d'Adhésion.

3.3/ Renouvellement, suspension d'adhésion et radiation

Sans avis contraire du Comité de Suivi, l'adhésion des professionnels à la Charte sera annuellement reconduite sur simple demande de renouvellement faite par écrit par le représentant légal, au plus tard, le 31 décembre de l'année en cours.

Le non-renouvellement annuel du dossier d'adhésion suspend de fait l'adhésion du professionnel à la présente Charte.

Dans les cas motivés de défaillances importantes d'un professionnel, relevées lors d'une de ses missions / prestations ou de manquements manifestes aux engagements de la présente Charte, le Comité de Suivi se réserve le droit après avoir avisé le représentant légal, de suspendre son adhésion à la Charte.

4/ Validité de la Charte

La Charte est établie pour une durée indéterminée. Toute modification de la présente Charte devra être acceptée par le Comité de Suivi.

Chaque signataire de la Charte peut résilier son partenariat sur simple demande écrite auprès du Comité de Suivi.

Le Comité de suivi pourra intégrer de plein droit, de nouveaux signataires de la Charte.

Liste des documents d'accompagnement de la Charte

› Annexe réglementaire et technique.

› Guide de bonnes pratiques à l'attention des bureaux d'études pour la réalisation des études de conception de filière d'ANC.

› Guide de bonnes pratiques à l'attention des constructeurs de maisons d'habitation individuelles pour la réalisation des installations d'ANC.

› Guide de bonnes pratiques à l'attention des entreprises productrices de granulats nécessaires à la bonne mise en œuvre des installations d'ANC.

› Guide de bonnes pratiques à l'attention des entreprises qui réalisent l'entretien et la vidange des installations d'ANC.

› Bordereau type de suivi des matières de vidange.

› Note à l'attention des Notaires.

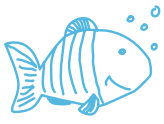

› Acte d'adhésion des professionnels à la Charte.

› Liste des SPANC de la Gironde et des communes adhérentes.

› Coordonnées des partenaires signataires de la Charte.

Retrouvez l'ensemble de ces documents ainsi que les listes des professionnels adhérents à la Charte, sur le site internet du Conseil général de la Gironde : www.gironde.fr

Les partenaires signataires :

Gironde
CONSEIL GENERAL
gironde.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AGENCE DE L'EAU
ADOUR-GARONNE
ETABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Chambre de Métiers et de l'Artisanat
Gironde

CAPEB
L'Artisanat du Bâtiment
Gironde

cnatp
Les artisans des Travaux Publics et du Paysage

FFB
FEDERATION FRANÇAISE DU BATIMENT
GIRONDE

synaba
Syndicat National des Bureaux d'études en Assainissement

snea
Syndicat National des Entreprises de services d'hygiène et d'Assainissement

ffc
FÉDÉRATION FRANÇAISE DES CONSTRUCTEURS DE MAISONS INDIVIDUELLES

UNION DES MAISONS FRANÇAISES
Des constructeurs responsables

UNICEM
AQUITAINE

Chambre des notaires
de la Gironde

Arti'Form 33

Conseil Général de la Gironde - Direction de la Communication - F. Amirault - Mai 2010

Annexe 4

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

M.I.S.E.N. de la GIRONDE

Délibération n° 01-2017

Sur le rejet en milieu superficiel d'effluents issus d'installations d'assainissement non collectif (ANC)

La Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature, réunie en comité stratégique le 30 janvier 2017,

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'Eau ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne et le Programme de Mesures 2016-2021 du 1er décembre 2015 et notamment l'orientation A39 ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2012, modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, notamment les articles 11 et 12 ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu la délibération n° 02-2010 du 10 janvier 2011 de la MISEN de la Gironde, adoptée suite à la séance du 7 octobre 2010, sur le rejet en milieu superficiel des effluents issus d'installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le traitement des eaux usées domestiques (eaux ménagères et eaux vannes) des immeubles d'habitation non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire ;

Considérant que les installations d'ANC ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique et de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade ;

Considérant que tout dispositif d'ANC accessible en surface doit être conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées ;

DÉCIDE :

Le rejet dans le milieu hydraulique superficiel d'eaux usées traitées issus d'installations d'assainissement non collectif réglementaires (installations dites traditionnelles et dispositifs

agréés par les ministères), pourra avoir lieu uniquement si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- les conditions d'infiltrations ne permettent pas la dispersion dans le sol,
- une étude particulière a démontré qu'aucune autre solution d'évacuation (notamment par irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle) n'est envisageable, et que le rejet ne présentera ni risque de nuisances (sanitaires, olfactives, etc.) ni incidence environnementale (qualité du milieu récepteur, biologie des espèces présentes, etc.)
- le SPANC concerné a émis un avis favorable sur le projet de rejet,
- le rejet est autorisé par le Maire de la commune concernée, au titre de son pouvoir de police en matière de salubrité publique,
- le rejet est autorisé par le propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur.

PRÉCISIONS SUR LE VOCABULAIRE UTILISÉ

Conciliation entre risque sanitaire et enjeux environnementaux

L'infiltration des eaux usées traitées dans le sol évite l'exposition bactériologique. La gestion du risque implique la limitation de l'exposition humaine au contact de rejet. L'absence d'atteinte à la salubrité publique présuppose que le nombre de rejets restera limité aux capacités du milieu récepteur qui sont déterminées en fonction de contraintes sanitaires et environnementales et de la qualité et de la sensibilité du milieu.

Lorsque l'état du milieu récepteur le justifie (objectif de bon état fixé par le SDAGE ou enjeu sanitaire) ou s'il fait l'objet d'usages sensibles, son propriétaire ou son gestionnaire peut exiger un niveau de performance des eaux usées traitées supérieur, adapté à la limite des capacités du milieu récepteur.

Le milieu hydraulique superficiel

Par milieu hydraulique superficiel, on entend l'ensemble des fossés et des cours d'eau.

Un fossé est un ouvrage artificiel destiné à l'écoulement des eaux. Il doit être régulièrement entretenu et curé par son propriétaire ou gestionnaire afin de le maintenir en bon état et de lui permettre d'assurer ses fonctions, d'intérêt privé ou d'intérêt général :

- drainage des parcelles, notamment pour permettre des activités économiques (cultures agricoles, productions forestières),
- évacuation des eaux de chaussée pour la sécurité des usagers des routes,
- assainissement de la structure des chaussées pour leur pérennité.

Il est soumis aux articles 640 et 641 du Code civil et doit notamment permettre l'évacuation des eaux sans aggraver la situation découlant des lieux pour les propriétés qui l'entourent.

Un cours d'eau est un milieu complexe. La loi biodiversité n° 2016-1087 du 8 août 2016 fixe les critères permettant de définir un cours d'eau :

- lit naturel à l'origine
- alimentation indépendante des précipitations (source)
- débit suffisant une majeure partie de l'année

Un cours d'eau a besoin d'un entretien minimal (enlèvement des embâcles, nettoyage des rives..) pour maintenir son bon fonctionnement (article L215-14 du Code de l'Environnement).
Il permet non seulement l'écoulement des eaux et des sédiments de l'amont vers l'aval, mais a aussi un rôle écologique, un rôle économique, un drainage naturel des terres, un rôle de régulation des crues,...

L'autorisation de rejet

L'autorisation est un acte écrit, délivré par le propriétaire ou le gestionnaire du milieu récepteur. Elle doit notamment préciser :

- les engagements du demandeur,
- les prescriptions techniques applicables au rejet,
- les règles d'entretien du milieu récepteur,
- les responsabilités du demandeur,
- la durée et la validité de l'acte.

Cette délibération abroge et remplace la délibération n° 02-2010 du 10 janvier 2011.

Fait à Bordeaux, le 30 JAN. 2017

P/Le Président de la MISEN

Le Directeur Départemental Adjoint

Hervé SERVAT